

Unité Interdépartementale 25-70-90

le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SV DECOUPAGE

ZI des Grands Vaubrenots 25410 ST VIT

Références : UID257090/SPR/LT/CD 2022 - 0311D

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2022 dans l'établissement SV DECOUPAGE implanté ZI des Grands Vaubrenots 25410 SAINT-VIT. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SV DECOUPAGE
- ZI des Grands Vaubrenots 25410 ST-VIT
- Code AIOT dans GUN : 0005900591
- Régime : Composite (enregistrement et déclaration)
- Statut Seveso et IED: Non

La société SV DECOUPAGE est spécialisée dans le découpage, l'emboutissage, et l'assemblage de pièces ou ensembles mécaniques, destinés notamment aux marchés automobiles, textiles, électriques et divers. Les ateliers comprennent principalement des presses de différentes puissances. Le site est localisé sur le ban de la commune de Saint-Vit, dans la zone artisanale et industrielle des Grands Vaubrenots. L'usine est implantée en bordure de la voie ferrée / ligne Besançon-Dole et de la Société de Fabrication de Charpentes en bois (SFCI). Les premières habitations sont à moins de 50 mètres de l'usine. Les enjeux principaux résident dans la prévention du risque incendie et de la pollution des sols et des eaux.

L'effectif est de 53 personnes. L'exploitant a indiqué que la société est en situation de redressement judiciaire avec une période d'observation jusqu'en avril 2022.

Les installations classées sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1980, les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie ;
- prévention de la pollution des sols et des eaux ;
- équipements sous pression ;
- situation administrative.

L'Inspection s'est rendue au niveau de l'atelier, des stockages intérieurs et extérieurs de déchets et de lubrifiants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées, à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles, en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 II	/	Lettre de suite préfectorale
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Autre du 01/01/2022, article nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9	/	
Liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	
Dossier d'exploitation des ESP	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 I	/	
Périodicté d'inspection des ESP	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15 I	/	
Périodocité de requalification des ESP	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 18	/	
Installations électriques	Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I point 2.7.	/	
Isolement du réseau de collecte	Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I point 2.11.	/	Prescription non respectée mais non applicable à l'existant
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I point 4.2.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- le registre des matières dangereuses n'existe pas ;
- le plan des zones à risques n'existe pas ;
- Huit GRV contenant des liquides dangereux pour le milieu aquatique sont entreposés à même le sol sans rétention.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ou ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

L'Inspection reste dans l'attente de l'analyse de l'exploitant, sur le besoin ou non de rétentions au niveau de la zone tribofinition. Cette analyse devra se baser sur la dernière version des FDS.

Observations, questions :

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la présence de matières combustibles en limite de propriété. Bien que non applicable à l'existant, il convient que l'exploitant réfléchisse à un emplacement autre de ces matières, pour éviter tout risque vers les tiers et d'effets thermiques dominos.

De même, l'équipement de dispositifs d'obturation des réseaux, en cas d'accident et/ou d'incendie, est opportun.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9
Prescription contrôlée : Rubriques la nomenclature ICPE : activités, régime, volume/puissance.
Constats : Les installations classées de la société SV Découpage sont inchangées. Elles relèvent des rubriques ICPE suivantes : - Rubrique 2564-1 = dégrasseuse circuit fermé 2 970 litres – régime désormais de l'enregistrement - Rubrique 2565-4 = vibro-abrasion cuve de 1 100 litres - régime déclaration - Rubrique 2560 = Travail mécanique des métaux pour une puissance de 884 kW (liste remise à jour et présentée) – régime déclaration Les installations relevant du régime de la déclaration sont réglementées, selon les règles d'antériorité, par les arrêtés ministériels suivants : - Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. - Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. L'activité relative à la rubrique n° 2564-1 est réglementée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, article 6 III
Prescription contrôlée : « III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et, de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression »
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP). Ces équipements contiennent soit de l'air, soit de l'azote. Le recensement liste les renseignements référencés dans la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier d'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Prescription contrôlée :

« I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du Code de l'Environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions » [...]

Constats :

Chaque équipement comprend un dossier d'exploitation avec les rapports de vérification et de requalification périodique.

Par sondage, l'Inspection a consulté le dossier relatif à la cuve tampon n° W9348, d'un volume de 3 000 litres, et son équipement de sécurité, ici une soupape.

Ce dossier n'a pas appelé d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Périodicté d'inspection des ESP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15 I

Prescription contrôlée :

« I. - **L'inspection périodique** a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées, selon le cas, à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles(PMII).

La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée, au maximum, à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois, pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêt ;

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.[...] »

Constats :

Le registre reporte la date des deux dernières visites de contrôle périodique et la future.

La périodicité des contrôle est conforme.

Ces contrôles sont réalisés par l'organisme APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Périodicité de requalification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 18

Prescription contrôlée :

"I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]"

Constats :

Le registre reporte la date de la dernière épreuve de requalification. S'agissant d'équipements groupe 2, la périodicité est de 10 ans, cette dernière est respectée selon les informations reportées sur le registre, et d'après le dossier d'exploitation de l'équipement pris par sondage (cuve tampon n° W9348).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 II

Prescription contrôlée :

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an »

Constats :

La dernière déclaration GEREP porte sur l'année 2019. Il était reporté, une quantité de 134 tonnes de déchets dangereux (donc supérieure au seuil de 2 tonnes par an, fixant l'obligation de déclaration).

La déclaration GEREP portant sur l'année 2020 n'a pas été effectuée ; celle portant sur l'année 2021 devra être réalisée au plus tard pour le 31 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, annexe I > point 3.5.

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation »

Constats :

L'exploitant a présenté un registre recensant les produits répartis sur l'usine, avec leur localisation et les équipements de protection individuels à mettre en œuvre.

Les quantités stockées et les mentions de dangers, au sens du règlement CLP, ne sont pas reportées sur ce tableau.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'est pas tenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 4.3.

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, à minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers, et aires de manipulations de ces produits, doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques »

Constats :

Le plan des zones à risques recensant les parties de l'installation source d'incendie, et/ou d'explosion, n'existe pas. Or, certaines zones de l'installation sont, à minima, à recenser, telles que les stockages de produits combustibles (cartons, huiles..) ou inflammables.

Par courriel du 9 février 2022, l'exploitant a communiqué le plan de répartition des extincteurs.

Ce plan ne permet pas répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 2.7.
--

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail, relatives à la vérification des installations électriques »

Constats :

L'exploitant réalise, à fréquence annuelle, une vérification de ses installations électriques, visuellement et par thermographie, pour l'année 2021, respectivement, les 17 mars et 9 juillet. L'attestation Q18, suite au contrôle visuel, précise que "l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion". Le contrôle par thermographie recense 5 anomalies. D'après le rapport et la traçabilité des actions correctives, ces anomalies ont été levées, depuis.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 2.10.

Prescription contrôlée :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale,
- ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, en conditions normales. L'étanchéité, du ou des réservoirs, doit pouvoir être contrôlée à tout moment » [...]

Constats :

L'Inspection s'est rendue dans l'usine, au niveau des stockages de lubrifiants de la zone de tribofinition (polissage au tonneau), et dans la cour côté Ouest.

Les équipements de tribofinition ne sont pas sur rétention. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du produit liquide "Compound ZF311 GD", de marque ROSLER, dans sa version du 7 février 2018. Cette FDS ne permet pas de statuer sur la dangerosité du produit pour le milieu aquatique.

Il convient que l'exploitant se procure la dernière version de la FDS, afin de conclure sur la nécessité, ou non, de mise en place de rétention(s), au niveau de la tribofinition.

L'Inspection a pu observer, dans la cour, la présence de 8 grands récipients en vrac (GRV) de déchets. **Les GRV sont posés à même le sol, sans rétention**, et étiquetés "matière dangereuse pour l'environnement". Ils portent les codes UN3082 (transport de matière dangereuse pour l'environnement) et déchets n° 12 09 09*, correspondant aux émulsions et solutions d'usinage sans halogènes.

Les autres déchets et huiles sont entreposés sur étagères, munies de rétentions.

Non-conformité :

8 GRV sont entreposés, à même le sol, sans rétention dans la cour. L'exploitant doit mettre en place une rétention dimensionnée dans les règles, ou évacuer ces déchets, dans les meilleurs délais, dans une installation dûment réglementée à cet effet, au titre du Code de l'Environnement.

Observation :

Les stockages d'huiles neuves, composés de 6 fûts de 200 litres, sont entreposés en limite de propriété Est au voisinage de stockage de bois de l'entreprise SFCI. Bien que non applicable à l'existant (point 2.1 de l'annexe I de l'AM du 27 juillet 2015), l'Inspection encourage l'exploitant à trouver un autre emplacement au sein de l'établissement, pour éviter tout risque vers les tiers et d'effets dominos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 2.11.

Prescription contrôlée :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs »

Constats :

D'après les explications de l'exploitant, le réseau est séparatif (eaux pluviales et eaux domestiques). Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles, ces dernières étant éliminées par des prestataires extérieurs.

L'exploitant n'a pas connaissance de dispositif d'obturation des réseaux.

Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes (annexe III de l'AM). L'Inspection encourage toutefois l'exploitant à disposer de tels équipements. Une analyse de l'écoulement des liquides est, par ailleurs, à réaliser, au regard de la pente des surfaces imperméabilisées extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe I > point 4.2.

Prescription contrôlée :

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ».

Constats :

Les extincteurs, les 3 RIA, font l'objet de contrôle par une entreprise extérieure à fréquence annuelle. Le dernier contrôle du 28 août 2021, effectué par la société FCI, n'a pas appelé d'observations.

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence en nombre d'extincteurs appropriés aux risques.

L'exploitant a indiqué la présence d'un poteau incendie sur le réseau public. Il convient de s'assurer, auprès du gestionnaire de réseau, du débit et pression fourni par ce moyen de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite